

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:



SEANCE DU 24 octobre 2018

PRESENTS : MM. ALBERT I., Bourgmestre-Présidente;
MASSET M., ~~DESSY V.~~, et ~~CHARLIER V.~~, Echevins;
HELLINGS F., de SART B., CAPELLE J-M., DRAYE A.F.,
MANISCALCO J., ~~LAHAYE-FOLLON B.~~, WARNANT M.C.,
DAERDEN J.M., SCHOEMANS M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 5f. Taxe communale sur les moteurs.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2015 établissant une taxe annuelle sur les moteurs au profit de la commune, pour les années 2016 à 2018,

Attendu qu'il convient de renouveler les différents règlements fiscaux pour l'exercice à venir,

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 rappelant la nécessité pour les conseils communaux sortants d'une part d'adopter les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 le plus tôt possible et en tout cas, de manière à être transmis à la tutelle pour le 14 novembre 2018 au plus tard, et d'autre part qu'il n'est pas opportun de profiter de l'adoption de ces règlements pour créer de nouvelles taxes ou augmenter les taux actuellement en vigueur,

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (MB 07.03.2006) tel que modifié,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1, L3321-1 à 12,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé en date du 11/10/2018;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2018;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, ARRETE, pour la commune d'Oreye, le règlement relatif à la taxe communale sur les moteurs comme suit, pour l'exercice 2019 :

Article 1: Il est établi, au profit de la commune d'Oreye, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à huit euros soixante-huit euro-cents (8,68 €) par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts seront exonérées de la taxe.

Article 3: La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes:

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie selon la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100^{me} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus,

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicable par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier. Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

1. le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal ;

2. le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;

3. le moteur d'un appareil portatif ;

4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

5. le moteur à air comprimé ;

6. la force motrice utilisée pour le service des appareils

a) d'éclairage,

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même,

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise;

7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause;

8. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production;

9. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, C.P.A.S.,...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

10. les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;

11. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;

12. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 6 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandé à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifié dans les huit jours à l'administration communale.

Article 9bis : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 10 : L'administration communale adressera au contribuable, au mois de décembre de l'exercice, une formule de déclaration que celui-ci sera tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'aura pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, afin que le rôle puisse être rendu exécutoire par le collège communal pour le 30 juin au plus tard.

Article 11 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 12 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due.

Article 13 : Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres,...., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5.

Article 17 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale

(sé) B.MAHY

La Présidente,

(sé) I.ALBERT

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

B. MAHY

La Bourgmestre,

I.ALBERT